
	LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE RÉGISSANT LE DÉPLACEMENT POUR RAISON MÉDICALE	Page 1 de 2
	Prestations de déplacement pour raison médicale	
		Ligne directrice N° : 1

1. Introduction

- (a) Le ministère de la Santé offre des prestations de déplacement aux clients admissibles qui doivent se déplacer pour avoir accès aux services de santé nécessaires qui ne sont pas offerts dans leur collectivité de résidence.
- (b) Les critères d'admissibilité se trouvent à l'alinéa 6.2(a) de la politique régissant le déplacement pour raison médicale.

2. Prestations pour les clients admissibles

- (a) Le ministère de la Santé est le payeur de dernier recours. Les prestations de déplacement pour raison médicale (prévues et Medevac) sont uniquement offertes aux clients qui n'ont pas accès aux prestations de déplacement pour raison médicale par l'intermédiaire d'un employeur, d'un assureur ou d'un autre programme. Les clients ayant un emploi (ou les personnes à charge d'un employé) et bénéficiant de prestations de déplacement pour raison médicale par l'intermédiaire de leur employeur, doivent utiliser en premier lieu l'assurance de leur employeur.
- (b) Soumises à la quote-part, s'il y a lieu, les prestations couvrent les modes de transport suivants à destination et en provenance du centre autorisé le plus près :
 - (i) Vol régulier en classe économique;
 - (ii) Vol nolisé lorsqu'il s'agit d'une solution de rechange viable et rentable au vol régulier;
 - (iii) Transport terrestre lorsqu'il faut transférer un client d'un établissement de santé à un autre;
 - (iii) Coût du déplacement pour transporter un client gravement malade ou blessé, lorsqu'il se trouve dans la toundra, à l'établissement de santé le plus près (sous réserve des dispositions énoncées dans le protocole d'entente entre le ministère de la Santé et le ministère des Services communautaires et gouvernementaux); et
 - (v) Accès aux soins d'urgence ou spécialisés nécessitant un Medevac. Sous réserve des exigences en matière de sécurité et de places disponibles, un praticien du Nunavut peut demander qu'un accompagnateur effectue le vol en compagnie d'un nourrisson, d'un enfant ou d'un client inuit unilingue lors d'un Medevac.

	LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE RÉGISSANT LE DÉPLACEMENT POUR RAISON MÉDICALE	Page 2 de 2
	Prestations de déplacement pour raison médicale	
		Ligne directrice N° : 1

- (c) Le déplacement autorisé prend immédiatement effet à bord de l'avion avant le rendez-vous du client. Lorsque les clients obtiennent l'autorisation de retourner à la maison, le retour à leur collectivité d'origine se fait par le mode de transport le plus économique disponible aussi tôt après leur dernier rendez-vous.

3. Approbation

- (a) Les praticiens du Nunavut déterminent les soins que nécessite un client et amorcent l'aiguillage au centre autorisé le plus près aux fins de veiller à ce que le client reçoive les soins appropriés.
- (b) Si le client est sous la tutelle du directeur des services à l'enfance et à la famille, l'autorisation de ce dernier est requise avant le déplacement. Si le client est sous tutelle d'un tuteur public, l'autorisation de ce dernier est requise avant le déplacement.

4. Directive

- (a) Une cliente qui allaite un nourrisson peut se déplacer avec le nourrisson, à moins que le traitement médical interdise l'allaitement ou présente un risque pour la santé du nourrisson. La cliente est responsable de la garde de l'enfant lors de son rendez-vous. Les clientes voyageant en vue d'être hospitalisées n'ont pas le droit d'emmener un nourrisson.

5. Quote-part

- (a) Le montant de la quote-part doit être déterminé par le ministre.

6. Prestation de transport aérien : rapatriement d'un corps

- (a) Si un client, un accompagnateur, ou un accompagnateur médical décède au cours d'un déplacement autorisé, la couverture inclut :
- (i) la préparation du corps afin de répondre aux exigences minimales de la compagnie aérienne; et
 - (ii) le transport du corps à la collectivité de résidence du Nunavut de la façon la plus économique et dans le cercueil le moins coûteux qui répond aux normes de la compagnie aérienne.
- (b) À la demande de la famille et avec l'autorisation préalable d'un directeur, le corps peut être rapatrié à une collectivité autre que le dernier lieu de résidence du défunt, à condition que cela n'entraîne pas des frais supplémentaires au ministère de la Santé.